

ARRETE 118/R/21
PORTANT DELEGATION PROVISOIRE
DE SIGNATURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-17 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal n°018 du 03 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints ;

Considérant la nécessité de préserver le bon fonctionnement de l'ensemble des services municipaux en l'absence de Monsieur le Maire ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les actes et documents que l'Adjoint délégué destinataire de la délégation pourra signer de la période du mercredi 28 juillet 2021 au samedi 07 août 2021 inclus ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 28 juillet 2021 au samedi 07 août 2021 inclus, Madame Zohra DIRHOSSI, Adjointe au Maire, est chargée de remplacer Monsieur le Maire dans la plénitude de ses fonctions et de signer tous documents se rapportant à cette mission notamment : les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ; les permis de construire, les déclarations préalables, certificats d'urbanisme ; les permis de démolir, les permis d'aménager, tant les refus que les accords ou les sursis à statuer pris dans le cadre des articles L 111-8 et L 123-6 du code de l'urbanisme et les demandes de renseignements faites par les notaires ; les décisions prises dans le cadre l'article L2122-22 du CGCT selon délibération du 10 juillet 2020 N°034, les marchés publics passés dans le cadre d'une procédure adaptée ainsi que les lettres de notification de rejet ou d'acceptation des offres des entreprises, les décisions au titre de l'article L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme relatives à l'exercice du droit de préemption urbain tant les renoncations que les acceptations de préemption ; l'ensemble des documents relatifs à l'exercice des droits de préemptions définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, et celui établi dans le cadre de l'article L 214-1 du code de l'urbanisme et de la délibération précitée ; les notifications de décision d'inscription sur la liste électorale en matière d'établissement des listes électorales conformément à la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 et en application de la l'article L. 2122-18 du CGCT.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault et notifié à l'intéressée.

Fait à GRABELS, le 16 juillet 2021.

Notifié le : 18/07/2021
Nom et signature de l'intéressée :

Zohra DIRHOSSI



Le Maire
René REVOL



Acte rendu exécutoire :
Après envoi en préfecture le :
Et publication ou notification le :
ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

Référence : 013/D/16-07-2021

Objet : Marché public de service relatif à la prestation d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la consultation de maîtrise d'œuvre pour l'opération de réhabilitation de l'école J DELTEIL – Attribution du marché à la société DOMENE SCOP

DECISION

Le Maire de la Commune de Grabels,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 N° 34 donnant délégation de fonction du Maire, visée par la Préfecture le 15 juillet 2020 , et notamment le point 4 autorisant le Maire « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la consultation lancée le 11 juin 2021 selon la procédure adaptée sans publicité et sans mise en concurrence préalable en application de l'article R2122-8 du code de la commande publique pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros hors taxe ;

Vu l'offre finale présentée par la société DOMENE SCOP le 9 juillet 2021;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le marché public de service pour la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la consultation de maîtrise d'œuvre pour l'opération de réhabilitation exemplaire et résiliente de l'école Joseph DELTEIL à la société DOMENE SCOP , pour un montant de 8 450 HT se décomposant comme suit :

Désignation des prestations	MONTANT
Phase candidature Analyse des dossiers candidatures (base 30 dossiers) et relecture du rapport d'analyse et présentation d'un rapport d'analyse en distanciel.	2 100 HT
Phase offre visite et réponse aux questions Analyse des 4 offres et Relecture du rapport d'analyse Présentation commission en distanciel	3 350 €HT

1/2

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier à compter de sa publication ou notification

Signature

Cachet

Phase négociation Oral de négociation ; Analyse de 4 offres finales Mise à jour du rapport d'analyse et présentation en CAO en présentiel	3 000 €HT
TOTAL GENERAL :	8 450 €HT
TVA 20 %	1690 €
TTC	10 140 € TTC

ARTICLE 2 : La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission à la Préfecture et d'une publication.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Grabels, le 16 juillet 2021.

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Le Maire, René REVOL.



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

2/2

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE PERMANENT N°141/R/21
INSTITUANT UN STATIONNEMENT RESERVE
RUE DU CHATEAU

(Devant la résidence Castel des Anges)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 à L2213-6 inclus,

VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et R417-11,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT la demande de riverains de la résidence Castel des Anges sise Rue du Château à Grabels pour bénéficier d'emplacements réservés aux véhicules médicalisés intervenant régulièrement auprès de patients domiciliés sur site.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de fixer toutes les mesures convenables pour faciliter les missions d'intérêt général de service public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Deux places de stationnement sont affectées exclusivement aux véhicules de service public. Le stationnement de tout autre véhicule est interdit.

ARTICLE 2 : Le stationnement sur cet emplacement réservé d'un véhicule autre que ceux désignés à l'article 1, est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue par la loi. La mise en fourrière du véhicule peut être prescrite. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et du marquage au sol par Montpellier Méditerranée Métropole – pôle piémonts garrigues.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Grabels, Monsieur le Commandant de gendarmerie de la Brigade de Saint Gély du Fesc, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Grabels, Monsieur le responsable de 3M du pôle piémonts-garrigues sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et affiché aux lieux accoutumés. Une ampliation sera remise :

- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable du pôle Piémont-Garrigues de Montpellier Méditerranée Métropole,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Au Chef de Service de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le mardi 24 août 2021.

Le Maire,
René Revol.



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

ARRETE N°140/R/21
(1/3)
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RAID VTT DE L'AVY DU DIMANCHE 29 AOUT 2021

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-29 à R411-31, R414-3-1 et R416-19,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU l'accusé de dépôt de la déclaration préfectorale relative à cette manifestation sportive à la Préfecture de l'Hérault en date du dimanche 29 Août 2021

VU la demande effectuée par le Président M SAVEY Stéphane de l'association VTT club de l'Avy – 112, rue de la Valisière à Grabels (34790) qui sollicite l'organisation des randonnées cyclistes et pédestre au départ de la source de l'Avy, le dimanche 29 Août 2021 à partir de 07h00,

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de sécuriser les participants lors de cette manifestation sportive compte tenu de l'importance du trafic routier sur certaines portions du trajet et de prévenir tous risques d'accident sur la voirie publique,

CONSIDERANT que certaines voiries publiques seront utilisées pour le déroulement de cette manifestation,

CONSIDERANT que les organisateurs déchargent expressément la commune et leurs représentants de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourrait être causés aux personnes et aux biens par le déroulement de cette activité, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public le dimanche 29 août 2021 à partir de 07h00 sur les trajets définis (ci-dessous art 2), sous réserve de l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 2 : Tous les départs des courses VTT se feront au parking de la source de l'avy.

- **1^{er} - Circuit « Découverte - La Goule » - Départ prévu entre 7h30 et 10h00 pour 18 km**
- **2^{ème} - Circuit « Mini RAID expert- La Grave + La Souca » - Départ prévu entre 7h30 et 9h30 pour 27 km**
- **3^{ème} - Circuit « Sportif confirmé- La Goule + La Souca » - Départ prévu entre 7h00 et 9h00 pour 36km**

- 4^{ème} - Circuit « le RAID – Sportif expert finishers –La Goule +La Souca+ la Grave » - Départ prévu entre 7h00 et 9h00 pour 45km
- 5^{ème} - Circuit « sportif –La Souca » Départ prévu entre 8h30 et 10h00 pour 18km
- 6^{ème} - Circuit « Gravel sur trace de GPS » - Départ prévu entre 7h00 et 08h30 pour 70km
- 7^{ème} - Circuit « randonnée pédestre » - Départ prévu entre 8h30 et 09h00 pour 10km

Il est rappelé que sur les voies ouvertes à la circulation et traversées de chaussée, les concurrents doivent respecter impérativement les règles de circulation et le code de la Route.

ARTICLE 3 : Cette autorisation reste assujettie aux directives sanitaires nationales et préfectorales relatives à la pandémie en cours sur le territoire, notamment pour le respect des gestes barrières et la mise en place d'un pass sanitaire.

Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour faire respecter ces prescriptions sanitaires.

Dispositions à prendre pour l'organisation : pour le dimanche 29 août 2021 (information préalable riverains)

- Parking de la Source de l'Avy sera fermé au stationnement et à la circulation de 6h00 à 17h00 ainsi que l'accès au Tennis de l'Avy. Le parking des tennis sera réservé aux véhicules des organisateurs. 4 barrières seront positionnées pour la fermeture totale du parking, et une barrière avec panneau « route barrée » au niveau de la montée au tennis, et fermeture du parking le samedi 28 août au soir.
- 6 barrières au niveau du parking n° 2 (Sud ravalement)
- 2 barrières au niveau du parking n° 1 (Terrain Privé Bonnet).
- 4 panneaux « interdiction de stationner sauf riverains » des 2 côtés Chemin Mas de Matour jusqu'au Plan de Maule.
- 2 barrières au niveau du Stop chemin du Mas de Matour
- 3 barrières le long du talus, route de Bel Air côté Garrigue.

ARTICLE 4 : Des signaleurs désignés par l'Association se positionneront pour orienter les cyclistes, principalement lors des passages sur les voiries fréquentées : 4 traversées de route soit 8 bénévoles

- Poste 1 : départ des courses : Situé sur la D102 -D102E1 Rte de Bel Air et chemin du Mas de Matour au niveau du virage et de la passerelle en bois. Les vélos arrivent du chemin du Mas de Matour et rejoignent l'arrivée, des vélos partent également sur la boucle rouge de la Souca. Présence sur les lieux de 7h00 à 12h30
- Poste 2 : Situé Route de Montpellier D127 au rond-point du Salinier. Les vélos arrivent par la rue de la déchèterie passent devant la déchèterie sur la piste cyclable et traversent au passage piéton la route de Montpellier en direction du chemin en terre vers le haut de la Valsière. Présence sur les lieux de 7h00 à 11h00.
- Poste 3 : Situé au rond-point de Piquet, Rte de Montferrier D127E3– Les vélos arrivent par le chemin du Ranch Damartin (bois de la Valsière) et débouche sur l'ancienne route de Ganges D986E2. Présence sur les lieux de 8h00 à 11h00.

- Poste 4 : Situé Route de St Gély carrefour rue de Montalet en face de Sud Ravalement, les vélos arrivent au niveau de la piste au-dessus du Montalet vers la route et traversent le carrefour en direction parking de la source de l'Avy au départ. Présence sur les lieux de 8h00 à 12h30

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra également veiller au :

- positionnement de panneaux « danger » en amont et en aval des traversées sur voirie, tels qu'indiqués à l'article 4 afin d'alerter les automobilistes.
- pose et dépose des panneaux annonçant les différents parkings mis à disposition des participants, ainsi que tous fléchages.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le « poste de secours » sera tenu par la Croix Rouge Française et sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation au parking de la source de l'Avy.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation. Ce dernier devra respecter les consignes et les trajets décidés avec la Police Municipale et les élus chargés des Manifestations sportives.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Le service de Police Municipale sera assuré pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au pétitionnaire
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Au Chef de Poste du Service de Police Municipale,

Fait à GRABELS, le 24 août 2021.

Le Maire
René REVOL



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°139/R/21
PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE
(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2, l'article L.2122-21,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU la demande par laquelle la société RAZEL BEC Languedoc, TSA 70011 Chez SOGELINK (69134) DARDILLY Cedex, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de renouvellement du réseau EU et extension, rue des Garriguettes à Grabels souhaite prolonger les travaux initialement prévus du 03 Juin 2021, pour une durée de 72 jours (cf arrêté n°75 du 31 mai 2021) du 13 août au 01 septembre 2021.

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

CONSIDERANT que la voirie publique sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 : *Le pétitionnaire est autorisé à prolonger les travaux initialement prévus et cités ci-dessus à compter du 03 Juin 2021 pour une durée de 72 jours (cf arrêté n°75 du 31 mai 2021) du 13 août au 01 septembre 2021.*

ARTICLE 2 : *Dispositions à prendre avant les travaux :*

- *Route fermée à la circulation rue des Garriguettes sauf accès riverains,*
- *Déviation adaptée mise en place par le pétitionnaire, par la rue des Capriers, route de Montferrier, rue Fon de Combe, rue du Grand Champ et route de Montpellier.*
Le temps des travaux, la portion de la rue des Garriguettes comprise (entre la rue des Carignans et rue des Capriers) sera placée en double sens de circulation.
- *Stationnement interdit de tous véhicules au droit du chantier, sauf engin de chantier,*
- *Vitesse limitée à 30 km/heure,*
- *Dépassements interdits.*

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 3 : *Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.*

ARRETE N°139/R/21
(2/2)

ARTICLE 4 : L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

ARTICLE 5 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Signalisation du chantier :

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le vendredi 13 août 2021.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint au Maire,
Jean-Pierre OLIVARES.



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°138/R/21

(1/1)

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU la demande déposée par L'entreprise DEMECO domiciliée Mas des Garrigues 34230 Campagnan qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour un déménagement le 26 août 2021, de 8h00 à 18h00 véhicule immatriculé 723BZT31, chez Monsieur CLOCHARD 435 Rue du Château à Grabels.

CONSIDERANT, qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée pour permettre le bon déroulement de l'emménagement et afin de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé en vue de son déménagement à stationner sur la voie de circulation de 08h00 à 18h00 au 435 rue du Château à Grabels le 26 août 2021. La route devra être placée en circulation alternée manuellement par le pétitionnaire, au vu de l'empiètement sur la chaussée.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée du déménagement.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,

Fait à GRABELS, le mardi 24 août 2021.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Et publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°137/R/21

(1/1)

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU la demande déposée par Monsieur SOMMA domicilié 6 rue des écoles à Grabels qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour un déménagement le 26 août 2021, de 8h00 à 13h00 réalisé par l'entreprise « Ça déménage » 4 impasse Saint Louis 34430 Saint Jean de Védas.

CONSIDERANT, qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée pour permettre le bon déroulement de l'emménagement et afin de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé en vue de son déménagement à stationner sur la voie de circulation de 08h00 à 13h00 au 6 rue des écoles à Grabels le 26 août 2021. La route devra être placée en circulation alternée manuellement par le pétitionnaire, au vu de l'empiètement sur la chaussée.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée du déménagement.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,

Fait à GRABELS, le mardi 24 août 2021.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Et publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°136/R/21
PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE
(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2, l'article L.2122-21,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU la demande par laquelle la société EIFFAGE, TSA 70011 CHEZ SOGELINK (69134) DARDILLY Cedex sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de sondage des réseaux et travaux préliminaires rue du MAS d'Armand 34790 à Grabels, à partir du 02 septembre 2021 pour la journée.

***CONSIDERANT** qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,*

***CONSIDERANT** que la voirie publique sera utilisée pour la desserte de ce chantier,*

ARRETE

ARTICLE 1: *Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus à partir du 02 septembre 2021 pour la journée.*

ARTICLE 2 : *Dispositions à prendre avant les travaux :*

Considérant la voie, le chantier sera matérialisé conformément à la réglementation et les restrictions de circulations suivantes seront mises en place :

- *Circulation par alternat manuel, uniquement hors heures de pointes entre 9h30 et 16h30*
- *Stationnement interdit de tous véhicules au droit du chantier, sauf engin de chantier,*
- *Vitesse limitée à 30 km/heure,*
- *Dépassements interdits.*

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 3 : *Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.*

ARTICLE 4 : *L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.*

**ARRETE N°136/R/21
(2/2)**

ARTICLE 5 : *La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

ARTICLE 6 : *Signalisation du chantier :*

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

ARTICLE 7 : *Le présent arrêté sera adressé pour exécution :*

- *Au Pétitionnaire,*
- *A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,*
- *Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,*
- *Au Directeur des services techniques municipaux,*
- *Au Chef de poste de Police Municipale.*

Fait à GRABELS, le lundi 09 août 2021.

*Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué
M. Jean-Pierre OLIVARES*



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°135/R/21
PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE
(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2, l'article L.2122-21,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU la demande par laquelle la société CIRCET, 54 rue d'Epinal (88190) GOLBEY sollicite l'autorisation de réaliser les travaux par l'entreprise EZEKIEL FIBRE pour le déploiement du réseau fibre optique chez M COLL Maxime D102E1 à Grabels le 18 août 2021 pour la journée.

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

CONSIDERANT que la voirie publique sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus le 18 août 2021 pour la journée.

ARTICLE 2 : Dispositions à prendre avant les travaux :

Considérant la voie, le chantier sera matérialisé conformément à la réglementation et les restrictions de circulations suivantes seront mises en place :

- Stationnement interdit de tous véhicules au droit du chantier, sauf engin de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/heure,
- Route placée en circulation alternée manuellement, au vu de l'empiètement sur la chaussée,
- Dépassements interdits.

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

ARRETE N°135/R/21

(2/2)

ARTICLE 5 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Signalisation du chantier :

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le lundi 02 août 2021.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe déléguée
Mme Zohra DIRHOUSI



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°134/R/21
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande de la Municipalité de Grabels, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour «la métropole fait son cinéma 2021 » dans le parc du Château de Grabels, le samedi 07 août de 20h à minuit,

VU le protocole sanitaire approuvé par la préfecture de l'Hérault,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes participantes,

ARRETE

ARTICLE 1: La municipalité est autorisée à occuper le domaine public comme convenu ci-dessus, le samedi 07 août de 20h00 à minuit, dans le respect du protocole sanitaire imposé.

ARTICLE 2: Afin de préserver la tranquillité publique, la manifestation doit se dérouler de manière à ne pas gêner le voisinage particulièrement en matière de bruit. La Municipalité devra procéder à l'information des riverains. Les affiches annonçant cette manifestation devront être retirées par les organisateurs avant leur départ.

ARTICLE 3: Cette autorisation reste assujettie aux directives sanitaires nationales et préfectorales relatives à la pandémie en cours sur le territoire, notamment pour le respect des gestes barrières et la mise en place d'un pass sanitaire.

ARTICLE 4: A l'issue, le pétitionnaire s'engage à restituer les lieux propres.

ARTICLE 5: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6: En cas de rixe, tumulte, etc... il sera pris immédiatement toutes dispositions pour arrêter cette activité et sa reprise éventuelle ne se fera que sur avis des forces de police et sur ordre de Monsieur le Maire ou de son représentant, qui prendront les mesures d'opportunités nécessaires au bon déroulement de cet événement.

ARRETE N°134/R/21
(2/2)

ARTICLE 7 : *Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public.*

ARTICLE 8 : *La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.*

ARTICLE 9 : *Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.*

ARTICLE 10 : *Le présent arrêté sera transmis pour exécution :*

- *Au pétitionnaire,*
- *Au Directeur des Services Techniques municipaux,*
- *Au Chef de poste du service de Police Municipale,*
- *A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.*

Fait à GRABELS, le lundi 02 août 2021

*Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe déléguée
Mme Zohra DIRHOUSI*



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°133/R/21
PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE
(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-21, L2213-1 à L2213-6-1,

VU le Code de la Route,

VU le code Pénal,

VU la demande par laquelle la société FAURIE SAS St Aunes, ECOPARC 100 rue de Lauriers (34130) Saint Aunes, sollicite l'autorisation pour la création branchement AEP route de Montferrier à Grabels à compter du 09 août 2021 sur une durée de 5 jours,

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

CONSIDERANT que la voirie sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus à compter du 09 août 2021 sur une durée de 5 jours,

ARTICLE 2 : Dispositions à prendre:

Considérant la voie, le chantier sera matérialisé et afin de ne pas interrompre la libre circulation des véhicules celle-ci se fera :

- Stationnement interdit de tous véhicules au droit du chantier, sauf engin de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/heure,
- Route placée en circulation alternée par feu tricolores, au vu de l'empiétement sur la chaussée, uniquement hors heures de pointes entre 9h30 et 16h30.
- Dépassements interdits.

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

ARRETE N°133/R/21

(2/2)

ARTICLE 5 : *La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

ARTICLE 6 : *Signalisation du chantier :*

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

ARTICLE 7 : *Le présent arrêté sera adressé pour exécution :*

- *Au Pétitionnaire,*
- *A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,*
- *Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,*
- *Au Directeur des services techniques municipaux,*
- *Au Chef de poste de Police Municipale.*

Fait à GRABELS, le vendredi 30 juillet 2021.

Pour le Maire et par délégation,

L'adjointe déléguée

Mme Zohra DIRHOUSI



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°132/R/21 PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande par laquelle la société RDL, 45 rue Terre du Roy (34740) Vendargues sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de branchement EU, 12 Rue de Roqueblanque à Grabels à compter du 23 août 2021 pour une durée de 15 jours.

CONSIDERANT *qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,*

CONSIDERANT *que la voirie publique sera utilisée pour la desserte de ce chantier,*

ARRETE

ARTICLE 1: *Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus à compter du 23 août 2021 pour une durée de 15 jours.*

ARTICLE 2: *Dispositions à prendre avant les travaux :*

Considérant la voie, le chantier sera matérialisé et afin de ne pas interrompre la libre circulation des véhicules celle-ci se fera :

- *par demi-chaussée avec alternat manuel,*
- *Stationnement interdit de tous véhicules au droit du chantier, sauf engin de chantier,*
- *Vitesse limitée à 30 km/heure,*
- *Dépassements interdits.*

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 3: *Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.*

ARTICLE 4: *L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.*

ARRETE N°132/R/21

(2/2)

ARTICLE 5 : *La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

ARTICLE 6 : *Signalisation du chantier :*

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

ARTICLE 7 : *Le présent arrêté sera adressé pour exécution :*

- *Au Pétitionnaire,*
- *A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,*
- *Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,*
- *Au Directeur des services techniques municipaux,*
- *Au Chef de poste de Police Municipale.*

Fait à GRABELS, le mercredi 28 juillet 2021.

*Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe déléguée
Mme Zohra DIRHOUSI*



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°131/R/21
PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE
(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-21, L2213-1 à L2213-6-1,

VU le Code de la Route,

VU le code Pénal,

VU la demande par laquelle la société SARL TPSM 27 Rue Jean Mermoz 34430 Saint Jean de Vedas, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de branchement gaz, 24B Rue du Château à Grabels à compter du 28 Juillet au 30 juillet 2021 sur une durée de 3 jours,

CONSIDERANT *qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,*

CONSIDERANT *que la voirie sera utilisée pour la desserte de ce chantier,*

ARRETE

ARTICLE 1: *Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus à compter du 28 Juillet 2021 au 30 juillet sur une durée de 3 jours, 24B Rue du Château à Grabels.*

ARTICLE 2: *Dispositions à prendre:*

Considérant la voie, le chantier sera matérialisé et afin de ne pas interrompre la libre circulation des véhicules celle-ci se fera :

- *Stationnement interdit de tous véhicules au droit du chantier, sauf engin de chantier,*
- *Vitesse limitée à 30 km/heure,*
- *Route placée en circulation alternée par feux tricolores, au vu de l'empiètement sur la chaussée, uniquement hors heures de pointes entre 9h30et 16h30.*
- *Dépassements interdits.*

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 3: *Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.*

ARTICLE 4: *L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.*

ARTICLE 5: *La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

ARTICLE 6 : Signalisation du chantier :

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le mardi 27 Juillet 2021.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°130/R/21
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande par laquelle l'association Grabels AIKIDO représentée par Monsieur Gérard PARLANT, président co-organisateur et avec le Cinéma UTOPIA de Montpellier sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour des séances de cinéma en plein air dans le parc du Château de Grabels, jeudi 12 août, de 19h30 à minuit,

CONSIDERANT *la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes participantes, et appliquer les directives sanitaires en vigueur sur le territoire national relatives au COVID19,*

ARRETE

ARTICLE 1: *L'association Grabels AIKIDO est autorisée à occuper le domaine public comme convenu ci-dessus, jeudi 12 août, de 19h30 à minuit. Cette autorisation reste assujettie aux directives sanitaires nationales et préfectorales relatives à la pandémie en cours sur le territoire, notamment pour le respect des gestes barrières et la mise en place d'un pass sanitaire.*

ARTICLE 2: *Le pétitionnaire a fait appel commerçants et traiteurs suivants : M JAULIN « Un chef à domicile » et Mr LARESCHE « Le comptoirs des vins ». La validité des autorisations relatives à l'activité commerciale de ces prestataires sera vérifiée préalablement par la police municipale. Une autorisation de débit de boisson temporaire pour le jeudi 12 août n°09-2021 a été délivrée à l'association Grabels AIKIDO.*

ARTICLE 3: *Des dispositions adaptées seront mises en œuvre pour se conformer aux directives de l'Etat concernant les gestes barrières et le respect de la distanciation physique.*

ARTICLE 4: *L'Association a en charge d'assurer le filtrage des participants à l'entrée du site pendant toute la durée des projections. Pour ce, Il est fait appel à des agents de sécurité sur site à charge du pétitionnaire.*

ARRETE N°130/R/21
(2/2)

ARTICLE 5 : A l'issue, le pétitionnaire s'engage à restituer les lieux propres.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : En cas de rixe, tumulte, etc... il sera pris immédiatement toutes dispositions pour arrêter cette activité et sa reprise éventuelle ne se fera que sur avis des forces de police et sur ordre de Monsieur le Maire ou de son représentant, qui prendront les mesures d'opportunités nécessaires au bon déroulement de cet événement.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 10: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera transmis pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- Au Directeur des Services Techniques municipaux,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.

Fait à GRABELS, le mardi 27 juillet 2021

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°129/R/21
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande par laquelle l'association Grabels AIKIDO représentée par Monsieur Gérard PARLANT, président co-organisateur et avec le Cinéma UTOPIA de Montpellier sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour des séances de cinéma en plein air dans le parc du Château de Grabels, jeudi 05 août, de 19h30 à minuit,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes participantes, et appliquer les directives sanitaires en vigueur sur le territoire national relatives au COVID19,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Grabels AIKIDO est autorisée à occuper le domaine public comme convenu ci-dessus, jeudi 05 août, de 19h30 à minuit. Cette autorisation reste assujettie aux directives sanitaires nationales et préfectorales relatives à la pandémie en cours sur le territoire, notamment pour le respect des gestes barrières et la mise en place d'un pass sanitaire.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire a fait appel commerçants et traiteurs suivants : M JAULIN « Un chef à domicile » et Mr LARESCHE « Le comptoirs des vins ». La validité des autorisations relatives à l'activité commerciale de ces prestataires sera vérifiée préalablement par la police municipale. Une autorisation de débit de boisson temporaire pour le jeudi 05 août n°08-2021 a été délivrée à l'association Grabels AIKIDO.

ARTICLE 3 : Des dispositions adaptées seront mises en œuvre pour se conformer aux directives de l'Etat concernant les gestes barrières et le respect de la distanciation physique.

ARTICLE 4 : L'Association a en charge d'assurer le filtrage des participants à l'entrée du site pendant toute la durée des projections. Pour ce, il est fait appel à des agents de sécurité sur site à charge du pétitionnaire.

ARRETE N°129/R/21
(2/2)

ARTICLE 5 : A l'issue, le pétitionnaire s'engage à restituer les lieux propres.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : En cas de rixe, tumulte, etc... il sera pris immédiatement toutes dispositions pour arrêter cette activité et sa reprise éventuelle ne se fera que sur avis des forces de police et sur ordre de Monsieur le Maire ou de son représentant, qui prendront les mesures d'opportunités nécessaires au bon déroulement de cet événement.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 10 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera transmis pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- Au Directeur des Services Techniques municipaux,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.

Fait à GRABELS, le mardi 27 juillet 2021

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°128/R/21
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande par laquelle l'association Grabels AIKIDO représentée par Monsieur Gérard PARLANT, président co-organisateur et avec le Cinéma UTOPIA de Montpellier sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour des séances de cinéma en plein air dans le parc du Château de Grabels, jeudi 29 juillet, de 19h30 à minuit,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes participantes, et appliquer les directives sanitaires en vigueur sur le territoire national relatives au COVID19,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Grabels AIKIDO est autorisée à occuper le domaine public comme convenu ci-dessus, jeudi 29 juillet, de 19h30 à minuit. Cette autorisation reste assujettie aux directives sanitaires nationales et préfectorales relatives à la pandémie en cours sur le territoire, notamment pour le respect des gestes barrières et la mise en place d'un pass sanitaire.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire a fait appel commerçants et traiteurs suivants : Mme Boumediene Aïcha « Carnet de voyage » et Mr LARESCHE « Le comptoir des vins ».

La validité des autorisations relatives à l'activité commerciale de ces prestataires sera vérifiée préalablement par la police municipale.

Une autorisation de débit de boisson temporaire pour le jeudi 29 juillet n°07-2021 a été délivrée à l'association Grabels AIKIDO.

ARTICLE 3 : Des dispositions adaptées seront mises en œuvre pour se conformer aux directives de l'Etat concernant les gestes barrières et le respect de la distanciation physique.

ARTICLE 4 : L'Association a en charge d'assurer le filtrage des participants à l'entrée du site pendant toute la durée des projections. Pour ce, il est fait appel à des agents de sécurité sur site à charge du pétitionnaire.

ARRETE N°128/R/21
(2/2)

ARTICLE 5 : A l'issue, le pétitionnaire s'engage à restituer les lieux propres.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : En cas de rixe, tumulte, etc... il sera pris immédiatement toutes dispositions pour arrêter cette activité et sa reprise éventuelle ne se fera que sur avis des forces de police et sur ordre de Monsieur le Maire ou de son représentant, qui prendront les mesures d'opportunités nécessaires au bon déroulement de cet événement.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 10: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera transmis pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- Au Directeur des Services Techniques municipaux,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.

Fait à GRABELS, le mardi 27 juillet 2021

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE PERMANENT N°127/R/21 INSTAURANT LA CREATION D'UN PASSAGE PIETON RUE SAINT CHARLES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-3-1 et R411-4,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers il est nécessaire de créer un passage piéton rue Saint Charles afin de pouvoir relier le chemin communal piétonnier du Picadou. Voie empruntée par les écoliers.

ARRETE

ARTICLE 1: Aménagement :

- 1 passage piéton est créé afin de sécuriser le cheminement des piétons rue saint Charles face au chemin communal piétonnier du Picadou.

ARTICLE 2: La signalisation et les marquages au sol réglementaires seront mis en place par les services de Montpellier Méditerranée Métropole.

ARTICLE 3: Les dispositions au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de cet arrêté. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7: Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Grabels, Monsieur le Commandant de gendarmerie de la Brigade de Saint Gély du Fesc, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Grabels, Monsieur le Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole – pôle piémonts-garrigues sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N°127/R/21
(2/2)

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et affiché aux lieux accoutumés. Une ampliation sera remise :

- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable du pôle Piémont-Garrigues de Montpellier Méditerranée Métropole,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Au Chef de Service de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le jeudi 22 juillet 2021.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°126/R/21
(1/1)
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU la demande déposée par ESCARGUEL domicilié 7 impasse Jacques Prévert à Grabels qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour la livraison par l'entreprise BREL pour la livraison d'un SPA par grutage, le vendredi 06 août 2021 de 9h à 10h00.

CONSIDERANT, qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée pour permettre le bon déroulement de l'emménagement et afin de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé en vue de la livraison à barrer la circulation sur le Chemin du Reclux de 09h00 à 10h00 à Grabels, le vendredi 06 août 2021. Le pétitionnaire devra avertir les riverains.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée de la livraison.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,

Fait à GRABELS, le jeudi 22 juillet 2021.


 Le Maire,
 René Revol



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

ARRETE N°125/R/21
(1/2)
ARRETÉ MUNICIPAL REGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX VÉHICULES
TRANSPORTANT DES PERSONNES HANDICAPÉES OU A MOBILITÉ RÉDUITE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU les articles L 2122-21, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2 et L2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R 417.11, R 411.25, R 411.18, R 411.8 et L 113-2,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125.1,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 relatif à la signalisation routière,

VU le code pénal,

CONSIDÉRANT *la nécessité d'aménager et de réserver rue du Presbytère une place de stationnement affectée aux automobilistes de véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite.*

ARRETE

ARTICLE 1 : *L'emplacement de stationnement réservé aux véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite sera matérialisé et concernera : la rue du Presbytère*

ARTICLE 2 : *Les utilisateurs de cette place réservée devront être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).*

Cette carte devra être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise.

ARTICLE 3 : *Cet emplacement sera signalisé par des panneaux réglementaires de type B6d et M6h.*

ARTICLE 4 : *L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R 417.11 du Code de la route.*

ARTICLE 5 : *les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infractions seront mis en fourrière au frais du propriétaire.*


ARRETE N°125/R/21
(2/2)

ARTICLE 6 : *Le présent arrêté sera adressé pour exécution :*

- *A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,*
- *Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,*
- *Au Directeur des services techniques municipaux,*
- *Au Chef de poste de Police Municipale.*

Fait à GRABELS, le jeudi 22 Juillet 2021.

*Le Maire,
René Revol*



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE PERMANENT N°124/R/21
PORTANT MODIFICATION D'UNE REGLEMENTATION DE
STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE
 (1/3)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 à L2213-6 inclus,

VU le code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT *les doléances d'administrés mentionnant des véhicules ventouses et les difficultés de stationnement aux abords des commerces du centre ancien de la commune,*

CONSIDERANT *qu'il convient de favoriser la rotation des véhicules stationnant par une limitation de la durée de stationnement,*

ARRETE

ARTICLE 1: ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la zone bleue (arrêtés municipaux 78/R/08, 55/R/12 et 190/R/19).

ARTICLE 1: CREATION DE ZONE BLEUE A DISQUES

Le stationnement sera réglementé par une zone bleue, rue de la Gerbe, rue du Portail, rue du Château et rue des Ecoles aux emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION

La durée de stationnement sur ces zones est :

- *Sur les 3 places positionnées de la place des anciennes écoles et le 6 rue du Portail, le stationnement est limité à 15mn de 8h à 19h du lundi au dimanche matin inclus à l'exception des jours fériés.*
- *1 place GIG-GIC est maintenue place des anciennes écoles.*
- *1 place réservée « service public »*
- *Sur les autres places situées rue du Portail, rue du Château le stationnement est limité à 1 heure de 8h à 19h du lundi au samedi inclus à l'exception des dimanches et jours fériés.*
- *Sur le parking de la rue des Ecoles le stationnement est limité à 3 heures de 8h à 19h du lundi au samedi inclus à l'exception des dimanches et jours fériés.*

Signature

Cachet

ARTICLE 3 : DISQUE DE STATIONNEMENT

Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule qui le laisse en stationnement en zone bleue est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement appelé disque de stationnement. Celui-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur. Le dispositif de contrôle doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il est placé à l'avant du véhicule en stationnement à proximité immédiate du pare-brise, de manière à ce que, dans tous les cas, les agents affectés à la surveillance de la voie publique puissent lire l'heure d'arrivée, de manière visible du trottoir.

ARTICLE 4 : DEFAUT D'APPOSITION DU DISQUE DE STATIONNEMENT

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5 : DELIMITATION DE LA ZONE BLEUE

La réglementation de la zone bleue mentionnée aux articles ci-dessus, fera l'objet d'une signalisation appropriée mise en place et entretenue par les services de Montpellier Méditerranée Métropole pôle Piémonts-garrigues. Les mesures édictées ci-dessus sont matérialisées par une signalisation verticale réglementaire (panneau mentionnant les horaires et obligation d'apposition du disque) et par signalisation horizontale (marquage au sol à la peinture bleue).

ARTICLE 6 : INFRACTIONS

Le non-respect par les usagers de la route des prescriptions comme établi aux articles du présent arrêté sera considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue par la loi. La mise en fourrière du véhicule peut être prescrite. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} Août 2021.

ARTICLE 8 : DEROGATIONS

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours et de sécurité. En application de la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap, les présentes dispositions ne s'appliquent pas sur la place GIG-GIC prévue place des anciennes écoles, pour toute personne titulaire de la carte de stationnement pour personnes handicapées. La carte de stationnement pour personnes handicapées devra être apposée sous le pare-brise du véhicule concerné, d'une manière à être facilement contrôlable.

Signature

Cachet

ARTICLE 9 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Grabels, Monsieur le Commandant de gendarmerie de la Brigade de Saint Gély du Fesc, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Grabels, Monsieur le responsable de 3M du pôle piémonts-garrigues sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : *Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et affiché aux lieux accoutumés. Une ampliation sera remise :*

- *A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,*
- *Au Responsable du pôle Piémont-Garrigues de Montpellier Méditerranée Métropole,*
- *Au Directeur des Services Techniques Municipaux,*
- *Au Chef de Service de Police Municipale.*

Fait à GRABELS, le jeudi 22 juillet 2021.

*Le Maire,
René Revol.*



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°123/R/21

PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE

(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2, l'article L.2122-21,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU la demande par laquelle la société CIRCET, 54 rue d'Epinal (88190) GOLBEY sollicite l'autorisation de réaliser les travaux par l'entreprise EZEKIEL FIBRE pour le déploiement du réseau fibre optique au 20 route de Montferrier à Grabels le 05 août 2021 pour la journée.

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

CONSIDERANT que la voirie publique sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus le 05 août 2021 pour la journée.

ARTICLE 2 : Dispositions à prendre avant les travaux :

Considérant la voie, le chantier sera matérialisé conformément à la réglementation et les restrictions de circulations suivantes seront mises en place :

- Stationnement interdit de tous véhicules au droit du chantier, sauf engin de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/heure,
- Route placée en circulation alternée manuellement, au vu de l'empiètement sur la chaussée, uniquement hors heures de pointes entre 9h30 et 16h30,
- Dépassements interdits.

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

ARRETE N°123/R/21
(2/2)

ARTICLE 5 : *La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

ARTICLE 6 : *Signalisation du chantier :*

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

ARTICLE 7 : *Le présent arrêté sera adressé pour exécution :*

- *Au Pétitionnaire,*
- *A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,*
- *Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,*
- *Au Directeur des services techniques municipaux,*
- *Au Chef de poste de Police Municipale.*

Fait à GRABELS, le mardi 20 juillet 2021.

*Le Maire,
René Revol*



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°122/R/21

(1/1)

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU la demande déposée par Mr PARLANT domicilié 139 rue du château à Grabels qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement du camion de l'entreprise HYMEO pour la livraison d'une coque de piscine le 22 juillet 2021.

CONSIDERANT, qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée pour permettre le bon déroulement de l'emménagement et afin de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé en vue de la livraison de stationner avec un camion sur le parking (6 places réservées) Mas plan de l'Om à Grabels, le 22 juillet 2021. Le pétitionnaire devra avertir les riverains, et installer 3 barrières avec panneau « interdiction de stationner » mis à disposition par les Services Techniques de la commune.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée de la livraison.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,

Fait à GRABELS, le mardi 20 juillet 2021.

Le Maire,
René Revol



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°121/R/21
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande par laquelle l'Ecole de Musique Francine Nordland représentée par Monsieur Pierre PAUTY, président co-organisateur et avec le Cinéma UTOPIA de Montpellier sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour des séances de cinéma en plein air dans le parc du Château de Grabels, samedi 24 juillet, de 19h30 à minuit,

***CONSIDERANT** la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes participantes, et appliquer les directives sanitaires en vigueur sur le territoire national relatives au COVID19,*

ARRETE

***ARTICLE 1 :** L'Ecole de Musique Francine Nordland est autorisée à occuper le domaine public comme convenu ci-dessus, samedi 24 juillet, de 19h30 à minuit. Cette autorisation reste assujettie aux directives sanitaires nationales et préfectorales relatives à la pandémie en cours sur le territoire, notamment pour le respect des gestes barrières et la mise en place d'un pass sanitaire.*

***ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire a fait appel commerçants et traiteurs suivants : M JAULIN « Un chef à domicile » et Mr LARESCHE « Le comptoirs des vins ».*

La validité des autorisations relatives à l'activité commerciale de ces prestataires sera vérifiée préalablement par la police municipale.

Une autorisation de débit de boisson temporaire pour le samedi 24 juillet n°06-2021 a été délivrée à l'école de Musique Francine Nordland.

***ARTICLE 3 :** Des dispositions adaptées seront mises en œuvre pour se conformer aux directives de l'Etat concernant les gestes barrières et le respect de la distanciation physique.*

***ARTICLE 4 :** L'Association a en charge d'assurer le filtrage des participants à l'entrée du site pendant toute la durée des projections. Pour ce, Il est fait appel à des agents de sécurité sur site à charge du pétitionnaire.*

ARRETE N°121/R/21
(2/2)

ARTICLE 5 : A l'issue, le pétitionnaire s'engage à restituer les lieux propres.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : En cas de rixe, tumulte, etc... il sera pris immédiatement toutes dispositions pour arrêter cette activité et sa reprise éventuelle ne se fera que sur avis des forces de police et sur ordre de Monsieur le Maire ou de son représentant, qui prendront les mesures d'opportunités nécessaires au bon déroulement de cet événement.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 10 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera transmis pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- Au Directeur des Services Techniques municipaux,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.

Fait à GRABELS, le mardi 20 juillet 2021

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

ARRETE N°120/R/21
PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE
(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-21, L2213-1 à L2213-6-1,

VU le Code de la Route,

VU le code Pénal,

VU la demande par laquelle la société DEMATHIEU & BARD Construction, rue H. Becquerel (34000) Montpellier, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de débroussaillage dépose et repose Gabions, bétonnage et réparations trottoir et garde-corps pont sur la Mosson RD 102 à Grabels pour le compte de la Métropole à compter du 20 Juillet 2021 sur une durée de 15 jours,

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

CONSIDERANT que la voirie sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus à compter du 20 Juillet 2021 sur une durée de 15 jours, pont sur la Mosson RD 102 à Grabels.

ARTICLE 2 : Dispositions à prendre:

Considérant la voie, le chantier sera matérialisé et afin de ne pas interrompre la libre circulation des véhicules, celle-ci se fera :

- Stationnement interdit de tous véhicules au droit du chantier, sauf engin de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/heure,
- Balisage sur l'accotement et les trottoirs au vu de l'empiétement du chantier sur la voirie,
- Dépassements interdits.

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

ARTICLE 5 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRETE N°120/R/21
(2/2)

ARTICLE 6 : Signalisation du chantier :

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le mardi 20 Juillet 2021.

Le Maire,
René Revol




Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet